

**REMARQUE :** Le texte ci-dessous a été généré par traduction automatique pour plus de commodité.

La qualité de cette traduction automatique n'est pas comparable à celle de la traduction humaine et peut contenir des erreurs. Cette traduction est fournie « EN L'ÉTAT » et sans garantie quant à l'exactitude, l'exhaustivité ou la fiabilité de la traduction. En cas d'incohérence entre la version anglaise du présent document et toute version traduite, la version anglaise prévaut.

## ADDENDA RELATIF AU TRAITEMENT DES DONNÉES

Date de révision : 31 mai 2022

Si cet addenda relatif au traitement des données («**Addendum**») est expressément incorporé par référence dans un Contrat («**Contrat principal**») entre Sophos Limited, une société enregistrée en Angleterre et au pays de Galles sous le numéro 2096520, dont le siège social est situé au Pentagone, Parc scientifique d'Abingdon, Abingdon, Oxfordshire, OX14 3YP, Royaume-Uni («**fournisseur**») et un client du fournisseur («**client**»), cet addenda fait partie de la Contrat principal et est en vigueur entre le fournisseur et le client.

### 1. PREAMBULE

- 1.1 Les parties ont conclu la Contrat principal concernant la fourniture par le fournisseur au client de certains produits et/ou services (collectivement, les «**produits**»).
- 1.2 Si le Contrat principal est un Contrat MSP de la même forme que le Contrat MSP situé à l'adresse <https://www.sophos.com/en-us/legal/sophos-msp-partner-terms-and-conditions.aspx> («**ContratMSP**»), le client est un fournisseur de services gérés («**MSP**»). Si le Contrat principal est un Contrat OEM en vertu duquel le client est autorisé à distribuer, concéder en sous-licence, Ou mettre à la disposition de tiers fournisseurs produits en combinaison avec les produits du client dans le cadre d'une unité groupée («**OEM Contrat**»), le client est un fabricant d'équipement d'origine («**OEM**»). Sinon, le client est un utilisateur final («**utilisateur final**»).
- 1.3 La fourniture des produits peut inclure la collecte, le traitement et l'utilisation des données du contrôleur par le fournisseur pour le client. Le présent addendum énonce les obligations des parties en ce qui concerne ce traitement de données et complète les conditions générales de la Contrat principal.
- 1.4 La Contrat principal, le présent addendum et les documents expressément mentionnés dans la Contrat principal et le présent addendum constituent l'intégralité de la Contrat entre les parties en relation avec les données personnelles collectées, traitées et utilisées par le fournisseur pour le compte du client dans le cadre de la Contrat principal, et remplace tous les accords, arrangements et ententes antérieurs entre les parties à l'égard de cet objet.

### 2. DEFINITIONS

- 2.1 Dans cet Addendum, les termes suivants ont la signification suivante :

«**Lois applicables en matière de protection des données**»: A) Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement général sur la protection des données ou «**RGPD**»); b) la directive sur la protection de la vie privée en ligne (directive 2002/58/ce de l'UE); et c) toute législation nationale applicable en matière de protection des données, y compris la législation adoptée en vertu de (a) ou (b); dans chaque cas, il peut être modifié ou remplacé de temps à autre.

«**Bénéficiaire**» a la signification qui lui est donnée dans la Contrat du MSP.

Les «**clauses**» ont le sens qui leur est attribué dans les CSC de l'UE.

«**Contrôleur**» signifie soit: (A) le client, si le client est un utilisateur final ; (b) le bénéficiaire, si le client est un MSP ; ou (c) le client final, si le client est un OEM.

«**Données du contrôleur**» désigne toutes les données personnelles pour lesquelles le contrôleur est le contrôleur en vertu des lois applicables en matière de protection des données.

«**Client final**» a la signification qui lui est donnée dans le Contrat OEM.

«**Europe**» (et «**Europe**») signifie a) les États membres de l'espace économique européen («**EEE**»), Et b) avec effet immédiat à compter de la date à partir de laquelle le droit de l'Union européenne ne s'applique plus au Royaume-Uni, le Royaume-Uni.

« **Clauses contractuelles types de l'UE** » ou « **CSC de l'UE** » les clauses contractuelles types pour le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil approuvé par la Commission européenne dans sa décision d'application (UE) 2021/914 du 4 juin 2021;

« **Clauses du contrôleur à l'organisme de traitement de l'UE** » désigne le module deux clauses aux CSC de l'UE;

« **Clauses du processeur à processeur de l'UE** » désigne le module trois clauses des CSC de l'UE.

« **Produits hébergés** » désigne les produits énumérés à l'[Annexe 3](#).

«**OIC**» désigne le Bureau du Commissaire à l'information établi au Royaume-Uni

«**Violation des données personnelles**» désigne une violation de la sécurité (autre que celles causées par le client ou ses utilisateurs) qui entraîne la destruction, la perte, la modification, la divulgation non autorisée ou l'accès à, Données du contrôleur traitées par le fournisseur en vertu du présent addendum.

«**Addendum Royaume-Uni**» désigne l'Addendum international de transfert de données aux clauses contractuelles types de la Commission européenne, émis par l'ICO comme indiqué dans l'[Annexe 5](#) ci-jointe.

2.2 Dans cet Addendum, les termes en minuscules «**contrôleur**», «**processeur**», «**objet des données**», «**données personnelles**» et «**traitement**» (et leurs dérivés) A la signification donnée dans la loi sur la protection des données applicable.

### 3. PORTEE

3.1 L'objet et la durée du traitement des données du contrôleur par le fournisseur, y compris la nature et l'objet du traitement, les types de données du contrôleur à traiter et les catégories de sujets de données, doivent être décrits dans : (A) le présent addendum ; (b) le Contrat principal ; (c) les instructions de l'[Annexe 1 \(instructions de traitement des données\)](#); et (d) les instructions du client émises conformément à la clause 4 ci-dessous.

3.2 Il incombe au client de s'assurer (a) que le contrôleur dispose d'une base légale pour le traitement des données du contrôleur qui seront effectuées par le fournisseur en son nom, Et (b) que le contrôleur a obtenu tous les consentements nécessaires de la part des sujets de données qui peuvent être requis pour le traitement des données du contrôleur par le client et le fournisseur (y compris, mais sans s'y limiter, en ce qui concerne des catégories spéciales de données) ; Et (c) qu'elle est autrement conforme aux lois applicables en matière de protection des données et qu'elle s'assure que ses instructions au fournisseur pour le traitement des données du contrôleur sont conformes à tous les égards.

- 3.3 Les autres dispositions du présent Addendum décrivent les obligations respectives des parties en ce qui concerne les données du contrôleur pour lesquelles : (A) le client est le contrôleur et le fournisseur est le processeur, si le client est un utilisateur final ; ou (b) le client est le processeur d'un contrôleur tiers, et le fournisseur est le sous-processeur, si le client est un MSP ou un OEM.

#### **4. INSTRUCTIONS DU CLIENT**

- 4.1 Le fournisseur doit traiter les données du contrôleur conformément aux instructions de traitement documentées du client, telles que définies exclusivement dans la clause 3.1 , sauf si le fournisseur et le client en ont convenu autrement par écrit ; Ou (b) lorsque la loi le demande (auquel cas le fournisseur doit informer le client de cette obligation légale avant le traitement, sauf si cette loi interdit la fourniture de telles informations).
- 4.2 Si le fournisseur se rend compte que les instructions de traitement du client enfreignent les lois applicables en matière de protection des données (sans imposer aucune obligation au fournisseur de surveiller activement la conformité du client), il en informera rapidement le client et suspendra le traitement des données du contrôleur.

#### **5. OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR**

- 5.1 tout le personnel du fournisseur qui traite les données du contrôleur doit être correctement formé en ce qui concerne ses obligations en matière de protection, de sécurité et de confidentialité des données et doit être soumis à des obligations écrites de maintien de la confidentialité.
- 5.2 le fournisseur mettra en œuvre, à ses frais, les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité approprié au risque et pour protéger les données du contrôleur contre une violation des données personnelles. Ces mesures prendront en compte l'état de la technique, les coûts de mise en œuvre et la nature, la portée, contexte et objectifs du traitement ainsi que le risque de variation de la probabilité et de la gravité des droits et libertés des personnes physiques afin d'assurer un niveau de sécurité approprié au risque. En particulier, les mesures prises par le fournisseur doivent inclure celles décrites à l'[Annexe 2](#) du présent Addendum. Le fournisseur peut modifier ou modifier les mesures techniques et organisationnelles décrites à l'[Annexe 2](#) sans le consentement écrit préalable du client, à condition que le fournisseur conserve un niveau de protection au moins équivalent. À la demande du client, le fournisseur fournira une description mise à jour des mesures techniques et organisationnelles sous la forme présentée à l'[Annexe 2](#).
- 5.3 le fournisseur doit respecter les exigences spécifiées à la clause 7 ci-dessous pour engager tout sous-processeur à traiter les données du contrôleur.
- 5.4 le fournisseur doit respecter les exigences spécifiées dans la clause 8 ci-dessous pour aider le client à répondre aux demandes de renseignements émanant de tiers, y compris les demandes émanant de sujets de données visant à exercer leurs droits en vertu des lois applicables sur la protection des données.
- 5.5 après avoir confirmé la survenue d'une violation de données personnelles, le fournisseur doit informer le client sans délai indu et doit fournir toutes les informations et la coopération nécessaires en temps opportun pour que le client puisse raisonnablement exiger pour le client (et, si le client est un MSP ou un OEM, son contrôleur) Pour remplir ses obligations de signalement des violations de données en vertu (et conformément aux délais requis par) de la loi sur la protection des données applicable. Le fournisseur prendra en outre toutes les mesures et actions nécessaires pour remédier ou atténuer les effets de la violation des données personnelles et tiendra le client informé de tous les développements liés à la violation des données personnelles.

- 5.6 le fournisseur doit fournir au client (ou, si le client est un MSP ou un OEM, son contrôleur) toute l'assistance raisonnable et opportune dont le client (ou, le cas échéant, le contrôleur) peut avoir besoin pour effectuer une évaluation de l'impact sur la protection des données et, si nécessaire, consultez son autorité de protection des données. Cette assistance sera fournie aux frais du client.
- 5.7 le fournisseur doit supprimer les données du contrôleur dans un délai raisonnable suivant la résiliation ou l'expiration du présent Addendum, dans chaque cas si et dans la mesure permise par la législation européenne applicable.
- 5.8 le fournisseur doit respecter les exigences spécifiées dans la clause 8 pour fournir au client (et, si le client est un MSP ou un OEM, son contrôleur) les informations nécessaires pour démontrer le respect par le fournisseur des obligations énoncées dans le présent Addendum.

## 6. DROITS D'AUDIT DU CLIENT

- 6.1 le client reconnaît que le fournisseur fait régulièrement l'objet d'un audit par des auditeurs tiers indépendants en fonction des normes SSAE 18 SOC 2. Sur demande, le fournisseur doit fournir une copie de son rapport d'audit SOC 2 au client, qui est soumis aux dispositions de confidentialité de la Contrat principal en tant qu'informations confidentielles du fournisseur. Le client reconnaît et accepte que l'auditeur tiers qui a rédigé un tel rapport («**auteur**») n'accepte aucune responsabilité envers le client ou les auditeurs du client, sauf si le client conclut un Contrat de diligence distinct avec l'auteur. Le fournisseur doit également répondre à toute question d'audit écrite soumise par le client, à condition que le client n'exerce pas ce droit plus d'une fois par an.

## 7. SOUS-PRODUITS

- 7.1 le client consent aux sous-processeurs existants du fournisseur à la date du présent Addendum, qui sont énumérés à l'adresse <https://www.sophos.com/en-us/legal> («**liste des sous-processeurs**»). Le fournisseur ne sous-traite pas le traitement des données du contrôleur à des sous-processeurs tiers supplémentaires (chacun étant un «**nouveau sous-processeur**») sans notification préalable au client. Le fournisseur doit fournir un avis préalable de l'ajout de tout nouveau sous-traitant (y compris les détails généraux du traitement qu'il effectue ou qu'il effectuera), lequel avis peut être donné en publiant les détails de cet ajout dans la liste des sous-traitants. Si le client ne s'oppose pas par écrit à la nomination d'un nouveau sous-traitant par le fournisseur (pour des raisons raisonnables relatives à la protection des données du contrôleur) dans les 30 jours suivant l'ajout du nouveau sous-traitant à la liste des sous-traitants, Le client accepte qu'il soit réputé avoir consenti à ce nouveau sous-processeur. Si le client présente une telle objection écrite au fournisseur, le fournisseur informera le client par écrit dans un délai de 30 jours : (A) le fournisseur n'utilisera pas le nouveau sous-processeur pour traiter les données du contrôleur ; ou (b) le fournisseur ne peut pas ou ne souhaite pas le faire. Si la notification au paragraphe (b) est donnée, le client peut, dans les 30 jours suivant cette notification, Choisir de mettre fin au présent Addendum et à la Contrat principal concernant le traitement concerné sur notification écrite adressée au fournisseur et le fournisseur devra s'en prévaloir pour les clients situés dans l'espace économique européen et au Royaume-Uni uniquement, autoriser un remboursement ou un crédit au prorata des frais prépayés pour la période restant après la résiliation. Toutefois, si aucun avis de résiliation n'est fourni dans ce délai, le client sera réputé avoir consenti au nouveau sous-processeur. Le fournisseur imposera des conditions de protection des données aux nouveaux sous-traitants afin de protéger les données du contrôleur conformément aux normes prévues par le présent Addendum et le fournisseur restera entièrement responsable de toute violation de cet Addendum causée par un tel sous-processeur.

## 8. DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS DE TIERS

- 8,1 le fournisseur doit fournir toute l'assistance raisonnable et en temps opportun au client (ou, si le client est un MSP ou un OEM, le contrôleur), aux frais du client, pour lui permettre de répondre à : (A) toute demande émanant d'une donnée soumise à l'exercice de l'un de ses droits en vertu de la loi sur la protection des données applicable (y compris ses droits d'accès, de correction, d'objection, d'effacement et de portabilité des données, le cas échéant) ; Et (b) toute autre correspondance, demande ou plainte reçue d'un sujet de données, d'un organisme de réglementation ou d'un autre tiers en relation avec le traitement des données du contrôleur. Si une telle demande, correspondance, demande ou plainte est faite directement au fournisseur, le fournisseur doit en informer rapidement le client en fournissant tous les détails.

## 9. TRANSFERTS INTERNATIONAUX DE DONNÉES

- 9.1 certains produits permettent au client de choisir d'héberger les données du contrôleur de ces produits dans des centres de données situés dans (a) l'espace économique européen, (b) le Royaume-Uni ou (c) les États-Unis d'Amérique («**emplacement de stockage central**»). Cette sélection a lieu au moment de l'installation, de la création de compte ou de la première utilisation du produit concerné. Une fois sélectionné, l'emplacement de stockage central ne peut pas être modifié à une date ultérieure.
- 9.2 le client reconnaît et accepte que, quel que soit l'emplacement de stockage central sélectionné (le cas échéant), les données du contrôleur peuvent être exportées vers d'autres juridictions (à l'intérieur et/ou à l'extérieur du Royaume-Uni et de l'espace économique européen) : (A) à l'équipe mondiale de techniciens et d'ingénieurs de Sophos pour les programmes malveillants, les menaces de sécurité et l'analyse des faux positifs, ainsi qu'à des fins de recherche et de développement, (b) afin de fournir une assistance technique et client, la gestion des comptes, la facturation et d'autres fonctions auxiliaires, et c) comme décrit expressément dans la documentation mentionnée à la clause 3,1 ci-dessus.
- 9.3 le fournisseur ne doit pas transférer les données du contrôleur (ni autoriser le traitement des données du contrôleur à partir ou à l'entrée) Un pays en dehors de l'Europe, sauf si le transfert est effectué dans un pays jugé adéquat par les lois sur la protection des données en vigueur ou si le fournisseur prend les mesures nécessaires pour s'assurer que le transfert est conforme aux lois sur la protection des données en vigueur, y compris, par exemple, mais sans s'y limiter, Par l'utilisation des CSC de l'UE (telles que modifiées de temps à autre).
- 9.4 la restriction de transfert décrite à la clause 9,3 ci-dessus s'applique également aux transferts de données de contrôleur de l'espace économique européen vers le Royaume-Uni si et lorsque le Royaume-Uni cesse d'être soumis au droit de l'Union européenne.
- 9.5 si la clause 9,3 ci-dessus s'applique parce que le fournisseur ou une filiale du fournisseur traitera les données du contrôleur dans un pays en dehors du Royaume-Uni ou de l'EEE alors dans ce cas (et uniquement dans la mesure où pour tout transfert de données du contrôleur, Aucune autre mesure reconnue en vertu des lois de protection des données applicables pour permettre de tels transferts n'est disponible (par exemple, sans s'y limiter, Transfert à un destinataire dans un pays considéré comme fournissant une protection adéquate des données personnelles en vertu des lois applicables sur la protection des données ou transfert à un destinataire ayant obtenu une autorisation obligatoire conformément aux lois applicables sur la protection des données) pour tout transfert de données du contrôleur, Les parties conviennent que (a) pour les transferts de l'EEE, les clauses du contrôleur de l'UE au processeur s'appliquent et que ces CSC de l'UE sont incorporées par référence dans le présent Addendum ;(b) pour les transferts du Royaume-Uni, les clauses du contrôleur de l'UE au processeur s'appliquent (Et ces CSC de l'UE sont par la présente incorporés par référence dans le présent Addendum) à condition que ces clauses du contrôleur de l'UE au processeur soient soumises à l'Addendum du Royaume-Uni figurant dans l' [Annexe 5](#).

- 9.6 si la clause 9,3 ci-dessus s'applique parce que le fournisseur ou une filiale du fournisseur traitera les données du contrôleur dans un pays en dehors du Royaume-Uni ou de l'EEE alors dans ce cas (et uniquement dans la mesure où pour tout transfert de données du contrôleur, Aucune autre mesure reconnue en vertu des lois de protection des données applicables pour permettre de tels transferts n'est disponible (par exemple, sans s'y limiter, Transfert à un destinataire dans un pays considéré comme fournissant une protection adéquate des données personnelles en vertu des lois sur la protection des données applicables ou transfert à un destinataire ayant obtenu l'autorisation obligatoire des règles de l'entreprise conformément aux lois sur la protection des données applicables) lorsque (comme prévu à la clause 3,3(b) ci-dessus) Le client est l'organisme de traitement d'un contrôleur tiers et le fournisseur est le sous-organisme de traitement, les parties conviennent que (a) pour les transferts de l'EEE, les clauses de l'UE relatives au processeur à l'organisme de traitement s'appliquent et que ces CSC de l'UE sont par référence dans le présent Addendum; (b) pour les transferts en provenance du Royaume-Uni, les clauses de l'UE relatives aux processeurs s'appliquent (et ces CSC de l'UE sont par la présente incorporées par référence dans le présent Addendum) Sous réserve que ces clauses de l'UE relatives aux processeurs soient soumises à l'addendum du Royaume-Uni figurant à l'Annexe 5.
- 9.7 l'appendice des CSC de l'UE doit être complété comme indiqué à la pièce 4 ci-dessous.
- 9.8 pour chaque module des CSC de l'UE, le cas échéant :
- (a) Les détails indiqués à la pièce 4 doivent être utilisés
  - (b) La clause d'arrimage facultative de la clause 7 ne s'applique pas;
  - (c) L'option 2 de la clause 9 s'applique. L'importateur de données notifie à l'exportateur de données, 30 jours à l'avance, toute modification prévue (par ajout ou remplacement) à la liste des sous-transformateurs.
  - (d) À l'article 11, la langue facultative ne s'applique pas;
  - (e) Pour l'application des articles 13(a) :
    - (i) Lorsque l'exportateur de données est établi dans un État membre de l'UE: L'autorité de surveillance chargée d'assurer le respect par l'exportateur de données du règlement (UE) 2016/679 en ce qui concerne le transfert de données sera l'autorité de surveillance compétente dans le cas où l'exportateur de données est établi, et
    - (ii) Lorsque l'exportateur de données est établi au Royaume-Uni, l'OIC agit en tant qu'autorité de surveillance compétente.
  - (f) Aux fins de la clause 17, les CSC de l'UE sont régies par le droit de l'État membre de l'UE dans lequel l'exportateur de données est établi;
  - (g) Aux fins de la clause 18(b), les litiges seront réglés devant les tribunaux de l'État membre de l'UE dans lequel l'exportateur de données est établi.

## 10. DURÉE

- 10.1 le présent addenda commence à (a) l'exécution par les deux parties de la Contrat principal ou (b) la date à laquelle la Contrat principal prend effet, si elle est ultérieure, et se poursuit jusqu'à la première des deux parties : (i) l'expiration du droit du client d'utiliser et de recevoir les produits, comme indiqué dans le Contrat principal ou sur tout droit de licence associé ; et (ii) la résiliation du Contrat principal.

## 11. AUTRES RÈGLEMENTS

- 11.1 les modifications et les modifications apportées à cet Addendum nécessitent le formulaire écrit. Cela s'applique également aux modifications apportées à cette clause 11,1.

- 11.2 en aucun cas, la responsabilité du fournisseur envers le client en relation avec un problème découlant ou lié au présent Addendum ne saurait dépasser les limites de responsabilité du fournisseur énoncées dans le Contrat principal. Les limitations de responsabilité du fournisseur énoncées dans la Contrat principal s'appliquent globalement à la fois à l'addendum principal et au présent addendum, de sorte qu'une seule limitation de responsabilité s'applique à la fois à la Contrat principal et au présent addendum.
- 11.3 le présent Addendum est régi et interprété conformément aux lois de l'Angleterre et du pays de Galles, sans égard aux principes de conflit de lois. Dans la mesure permise par la loi en vigueur, les tribunaux d'Angleterre auront compétence exclusive pour déterminer tout litige ou toute réclamation qui peut résulter de, en vertu ou en relation avec le présent Addendum.
- 11,4 en cas de conflit avec les termes du présent Addendum de traitement des données et les termes de tout CSC de l'UE conclu par les parties, les termes des CSC de l'UE applicables (y compris les addendum), prévalent.

## **LISTE DES ANNEXES**

- Pièce 1: Instructions de traitement des données
- Pièce 2: Mesures techniques et organisationnelles
- Pièce 3: Produits hébergés
- Pièce 4: Données de référence pour les clauses contractuelles types de l'UE
- Pièce 5: Addenda Royaume-Uni

## **Pièce 1** **Instructions de traitement des données**

La présente pièce 1 décrit le traitement que le fournisseur effectuera pour le compte du client.

### **A) objet, nature et objet des opérations de traitement**

Les données du contrôleur seront soumises aux activités de traitement de base suivantes (veuillez préciser) :

1. Fourniture des produits achetés par le client dans le cadre et conformément à la Contrat principal
2. Fournir des services de gestion de compte et d'assistance technique à la clientèle

Le fournisseur fournit des produits conçus pour détecter, prévenir et gérer ou aider le fournisseur à détecter, prévenir et gérer les menaces de sécurité au sein ou contre des systèmes, réseaux, appareils, fichiers et autres données mis à disposition par le client. Le contenu de toute information contenue dans ces systèmes, réseaux, appareils, fichiers et autres données est déterminé uniquement par le client et non par le fournisseur.

### **(B) durée des opérations de traitement :**

Les données du contrôleur seront traitées pendant la durée suivante (veuillez préciser) :

Durée spécifiée dans le Contrat principal (ou pour la durée du Contrat principal, si elle n'est pas spécifiée autrement).

### **(C) sujets de données**

Les données du contrôleur concernent les catégories de sujets de données suivantes (veuillez préciser) :

Les sujets de données comprennent les personnes sur lesquelles les données sont fournies au fournisseur via les produits par (ou sur la direction de) le client ou les utilisateurs finaux du client.

### **(D) types de données personnelles**

Les données du contrôleur concernent les catégories de données suivantes (veuillez préciser) :

Les données relatives aux personnes fournies au fournisseur via les produits, par (ou sur la direction du) client ou par les utilisateurs finaux du client, telles que les coordonnées

### **E) catégories spéciales de données (le cas échéant)**

Les données du contrôleur concernent les catégories spéciales de données suivantes (veuillez préciser) :

Sauf indication contraire, les produits du fournisseur ne sont pas conçus pour traiter des catégories spéciales de données.

## **Pièce 2** **Mesures techniques et organisationnelles**

Certaines de ces mesures ne peuvent être pertinentes ou applicables qu'aux produits hébergés.

### Contrôle d'accès physique.

- (a) Sophos dispose d'une stratégie de contrôle d'accès physique ;
- (b) Tous les employés portent des badges d'identification/d'accès ;
- (c) Les entrées des installations sont protégées par des badges d'accès ou des clés;
- (d) Les installations sont divisées en (i) zones d'accès public (telles que les zones d'accueil), (ii) zones d'accès général au personnel et (iii) zones d'accès restreint auxquelles seuls les employés ayant un besoin commercial exprès peuvent accéder;
- (e) Les badges et les clés d'accès contrôlent l'accès aux zones restreintes de chaque installation en fonction des niveaux d'accès autorisés d'une personne;
- (f) Les niveaux d'accès des personnes sont approuvés par les membres supérieurs du personnel et vérifiés sur une base trimestrielle;
- (g) Le personnel de la réception et/ou de la sécurité est présent aux entrées des grands sites;
- (h) Les installations sont protégées par des alarmes ;
- (i) Les visiteurs sont préenregistrés et les journaux des visiteurs sont conservés.

### Contrôle d'accès au système.

- (a) Sophos dispose d'une stratégie de contrôle d'accès logique ;
- (b) Le réseau est protégé par des pare-feu à chaque connexion Internet ;
- (c) Le réseau interne est segmenté par des pare-feu en fonction de la sensibilité des applications ;
- (d) LES ID et autres contrôles de détection et de blocage des menaces s'exécutent sur tous les pare-feu ;
- (e) Le filtrage du trafic réseau repose sur des règles qui appliquent le principe du « moindre accès »;
- (f) Les droits d'accès ne sont accordés qu'au personnel autorisé dans la mesure et pendant la durée nécessaires à l'exécution de ses fonctions et sont révisés trimestriellement ;
- (g) L'accès à tous les systèmes et applications est contrôlé par une procédure de connexion sécurisée ;
- (h) Les personnes ont des ID utilisateur et des mots de passe uniques pour leur propre usage;
- (i) Les mots de passe sont soumis à des tests de résistance et les modifications sont appliquées aux mots de passe faibles ;
- (j) Les écrans et les sessions se verrouillent automatiquement après une période d'inactivité ;
- (k) Les produits de protection contre les programmes malveillants Sophos sont installés en standard ;
- (l) Des analyses régulières des vulnérabilités sont effectuées sur les adresses IP et les systèmes ;
- (m) Les systèmes sont corrigés sur un cycle régulier avec un système de hiérarchisation pour un suivi rapide des correctifs urgents.

### Contrôle d'accès aux données.

- (a) Sophos dispose d'une stratégie de contrôle d'accès logique ;
- (b) Les droits d'accès ne sont accordés qu'au personnel autorisé dans la mesure et pendant la durée nécessaires à l'exécution de ses fonctions et sont révisés trimestriellement ;
- (c) L'accès à tous les systèmes et applications est contrôlé par une procédure de connexion sécurisée ;
- (d) Les personnes ont des ID utilisateur et des mots de passe uniques pour leur propre usage;

- (e) Les mots de passe sont soumis à des tests de résistance et les modifications sont appliquées aux mots de passe faibles ;
- (f) Les écrans et les sessions se verrouillent automatiquement après une période d'inactivité ;
- (g) Les ordinateurs portables sont cryptés à l'aide des produits Sophos chiffrement ;
- (h) Les expéditeurs sont dirigés de considérer le fichier chiffrement avant d'envoyer un e-mail externe.

Contrôle d'entrée.

- (a) L'accès à tous les systèmes et applications est contrôlé par une procédure de connexion sécurisée ;
- (b) Les personnes ont des ID utilisateur et des mots de passe uniques pour leur propre usage;
- (c) Les produits Sophos Central utilisent la couche de transfert chiffrement pour protéger les données en transit ;
- (d) La communication entre le logiciel client et le système Sophos dorsal est effectuée via HTTPS pour sécuriser les données en transit, établissant une communication sécurisée via des certificats et la validation du serveur.

Contrôle du sous-traitant.

- (a) Les sous-traitants ayant accès aux données entreprennent une procédure DE vérification DE la sécurité INFORMATIQUE avant l'intégration et selon les besoins suivants ;
- (b) Les contrats comportent des obligations appropriées en matière de confidentialité et de protection des données, fondées sur les obligations du sous-traitant.

Contrôle de disponibilité.

- (a) Sophos protège ses locaux contre les risques d'incendie, d'inondation et autres risques environnementaux;
- (b) Des générateurs de secours sont disponibles pour maintenir les alimentations en cas de coupure de courant ;
- (c) Les centres de données et les salles de serveurs utilisent les contrôles et la surveillance de la température;
- (d) Le système Sophos Central est équilibré en charge et dispose d'un basculement entre trois sites, chacun exécutant deux instances du logiciel, dont chacune est capable de fournir le service complet.

Contrôle de la ségrégation.

- (a) Sophos maintient et applique un processus de contrôle qualité pour le déploiement de nouveaux produits clients ;
- (b) Les environnements de test et de production sont séparés ;
- (c) Les nouveaux logiciels, systèmes et développements sont testés avant leur mise en production.

Contrôle organisationnel.

- (a) Sophos dispose d'une équipe dédiée à la sécurité INFORMATIQUE ;
- (b) L'équipe de gestion des risques et de la conformité gère les rapports et les contrôles internes sur les risques, notamment les rapports sur les principaux risques pour la direction.
- (c) Un processus d'intervention en cas d'incident identifie et corrige les risques et les vulnérabilités en temps opportun;
- (d) Chaque nouvel employé entreprend une formation à la protection des données et à la sécurité INFORMATIQUE ;
- (e) Le département SÉCURITÉ INFORMATIQUE mène des campagnes trimestrielles de sensibilisation à la sécurité.

**Pièce 3**  
**Produits hébergés**

- (a) Sophos Central
- (b) Sophos Cloud Optix
- (c) Central Device Encryption
- (d) Central Endpoint Protection
- (e) Centre de terminal Intercept X
- (f) Central terminal Intercept X avancé
- (g) Central Mobile Advanced
- (h) Standard Mobile central
- (i) Menace de Phish centrale
- (j) Central Intercept X avancé pour serveur
- (k) Protection du serveur central
- (l) Sécurité mobile centrale
- (m) Passerelle Web centrale avancée
- (n) Passerelle Web centrale standard
- (o) Standard de messagerie central
- (p) E-mail central avancé
- (q) Standard sans fil central
- (r) Tout autre produit Sophos administré et exploité via Sophos Central

**Pièce 4**

**Données de référence pour l'annexe des clauses contractuelles types de l'UE**

**Module qui s'appliquera :**

**MODULE 2 : Transférer le contrôleur au processeur**

**ANNEXE 1**

**A. LISTE DES PARTIES**

**1. Exportateur(s) de données :** *[Identité et coordonnées du ou des exportateurs de données, y compris toute personne de contact responsable de la protection des données]*

|  |   |
|--|---|
| Nom du client :  | Tel que fourni au fournisseur en vertu du Contrat principal |
| Adresse :  | Tel que fourni au fournisseur en vertu du Contrat principal |
| E-mail de contact :  | Tel que fourni au fournisseur en vertu du Contrat principal |
| Nom/poste de la personne à contacter :                                       | Tel que fourni au fournisseur en vertu du Contrat principal |
| Activités relatives aux données transférées en vertu des présentes clauses : | Comme indiqué à la clause 3 de l'Addendum ci-dessus         |
| Rôle (contrôleur/processeur) :   | Contrôleur  |

**2. Importateur(s) de données :** *[Identité et coordonnées de l'importateur(s) de données et, le cas échéant, de son responsable de la protection des données et/ou de son représentant dans l'Union européenne]*

|  |  |
|--|--|
| Nom :  | Sophos Limited (pour et pour le compte de ses filiales européennes et suisses)                                       |
| Adresse :  | The Pentagon, Abingdon Science Park Abingdon, OX14 3YP, Royaume-Uni  |
| Autres informations nécessaires pour identifier l'organisation :             | Numéro d'enregistrement : 2096520  |
| Nom, poste et coordonnées de la personne-ressource :                         | Conseiller en matière de confidentialité<br><a href="mailto:dataprotection@sophos.com">dataprotection@sophos.com</a> |
| Activités relatives aux données transférées en vertu des présentes clauses : | Comme indiqué à la clause 3 de l'Addendum ci-dessus  |
| Rôle (contrôleur/processeur) :   | Processeur   |

## B. DESCRIPTION DU TRANSFERT

*Catégories de sujets de données dont les données personnelles sont transférées :*  
Comme il est indiqué à la section C, [pièce 1](#) de l'addenda

*Catégories de données personnelles transférées :*  
Comme il est indiqué à la section D, [pièce 1](#) de l'addenda.

*Données sensibles transférées (le cas échéant) et application de restrictions ou de mesures de protection qui tiennent pleinement compte de la nature des données et des risques encourus, comme par exemple la limitation à des fins strictes, les restrictions d'accès (y compris l'accès uniquement pour le personnel ayant suivi une formation spécialisée), la tenue d'un registre d'accès aux données, restrictions relatives aux transferts ou mesures de sécurité supplémentaires :*  
Comme il est indiqué à la section E, [pièce 1](#) de l'addenda.

*La fréquence du transfert (par exemple, si les données sont transférées de manière ponctuelle ou continue).*  
Continu

*Nature du traitement*  
Comme il est indiqué à la section A, [pièce 1](#) de l'addenda.

*But(s) du transfert de données et du traitement ultérieur*  
Comme il est indiqué à la section A, [pièce 1](#) de l'addenda.

*La période pour laquelle les données personnelles seront conservées ou, si cela n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette période*  
Pour la durée de la période contractuelle.

*Pour les transferts aux (sous-) transformateurs, préciser également l'objet, la nature et la durée du traitement*  
Comme indiqué à la clause 3 de l'Addendum ci-dessus.

## C. AUTORITÉ DE SURVEILLANCE COMPÉTENTE

Comme indiqué à la clause 9,8 de l'Addendum ci-dessus.

### **ANNEXE II – MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES, Y COMPRIS MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES VISANT À ASSURER LA SÉCURITÉ DES DONNÉES<sup>1</sup>**

Les mesures sont énoncées à [la pièce 2](#) de l'additif ci-dessus.

### **ANNEXE III – LISTE DES SOUS-PROCESSEURS<sup>2</sup>**

Non requis en vertu de l'alinéa 9(a), l'option 1 n'a pas été sélectionnée.

---

<sup>1</sup> L'annexe II doit être remplie pour tous les modules sauf LE MODULE QUATRE.

<sup>2</sup> L'annexe III ne s'applique qu'au MODULE DEUX (transfert du contrôleur au processeur) et AU MODULE TROIS (transfert du processeur au processeur) lorsque l'option 1 de la clause 9(a) a été sélectionnée.

**Pièce 5**  
**Addenda Royaume-Uni**

**Annexe sur le transfert international de données aux clauses contractuelles types de la Commission européenne**

VERSION B1,0, en vigueur le 21 mars 2022

Cet addenda a été publié par le Commissaire à l'information pour les Parties effectuant des transferts restreints. Le Commissaire à l'information considère qu'il fournit des garanties appropriées pour les transferts restreints lorsqu'il est conclu en tant que contrat juridiquement contraignant.

**Partie 1 : Tableaux**

**Tableau 1 : Parties**

|                            |   |  |
|----------------------------|---|--|
| <b>Date de début</b>       | Comme indiqué à la clause 10,1 de l'Addendum ci-dessus. |  |
| <b>Les Parties</b>         | <b>Exportateur (qui envoie le transfert restreint)</b>  | <b>Importateur (qui reçoit le transfert restreint)</b>   |
| <b>Détails des parties</b> | Comme indiqué dans la pièce 4 ci-dessus.                | Nom légal complet : Sophos Limited (pour et pour le compte de ses filiales européennes et suisses)<br><br>Adresse principale : The Pentagon, Abingdon Science Park<br>Abingdon, OX14 3YP, Royaume-Uni<br><br>Numéro de société ou identifiant similaire) : 2096520 |
| <b>Contact principal</b>   | Comme indiqué dans la pièce 4 ci-dessus.                | Nom complet (facultatif) : Conseiller en matière de confidentialité<br><br>Fonction : Responsable de la confidentialité<br><br>Coordonnées, y compris l'e-mail : <a href="mailto:dataprotection@sophos.com">dataprotection@sophos.com</a>                          |

**Tableau 2 : SCCS, modules et clauses sélectionnés**

|                             |   |
|-----------------------------|---|
| <b>Addendum CSC de l'UE</b> | Les CSC approuvés de l'UE, y compris les informations de l'Annexe et avec uniquement les modules, clauses ou dispositions facultatives suivants des CSC approuvés de l'UE mis en vigueur aux fins du présent Addendum : |
|-----------------------------|---|

| Module | Module en fonctionnement            | Article 7 (Clause d'amarage) | Article 11 (option) | Article 9a (autorisation préalable ou autorisation générale) | Article 9a (période) | Les données personnelles reçues de l'importateur sont-elles combinées aux données personnelles recueillies par l'exportateur ? |
|--------|-------------------------------------|------------------------------|---------------------|--|----------------------|--|
| 2      | <input checked="" type="checkbox"/> | Non applicable               | Non applicable      | Option 2   | 30 jours             | Oui <input checked="" type="checkbox"/>  |

### Tableau 3 : Annexe informations

«Informations relatives à l'annexe» désigne les informations qui doivent être fournies pour les modules sélectionnés, telles qu'elles sont indiquées dans l'annexe des CSC approuvés de l'UE (autres que les Parties), et qui, pour le présent Addendum, sont définies dans :

Annexe 1A : Liste des Parties :

Comme il est indiqué à la pièce 4, paragraphe A.

Annexe 1B : Description du transfert :

Comme il est indiqué à la pièce 4, paragraphe B.

Annexe II : Mesures techniques et organisationnelles, y compris mesures techniques et organisationnelles visant à assurer la sécurité des données :

Comme indiqué à la pièce 2.

Annexe III : Liste des sous-processeurs (modules 2 et 3 uniquement) :

Non applicable en vertu de l'alinéa 9(a), l'option 1 n'a pas été sélectionnée

### Tableau 4 : Mettre fin à cet addenda lorsque l'addenda approuvé est modifié

|  |  |
|--|--|
| <b>Mettre fin à cet addenda lorsque l'addenda approuvé est modifié</b> | <p>Quelles parties peuvent mettre fin au présent addendum, comme indiqué à la section 19:</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Importateur</p> <p><input type="checkbox"/> Exportateur</p> <p><input type="checkbox"/> Aucune des deux parties</p> |
|--|--|

## Partie 2 : Clauses obligatoires

### Entrée en vigueur de cet addendum

1. Chaque partie accepte d'être liée par les conditions générales énoncées dans le présent Addendum, en échange de l'acceptation par l'autre partie du présent Addendum.
2. Bien que l'annexe 1A et la clause 7 des CSC approuvés de l'UE exigent la signature des parties, aux fins de transferts restreints, Les Parties peuvent conclure le présent Addendum de toute manière qui les rend juridiquement contraignantes pour les Parties et permet aux personnes concernées de faire respecter leurs droits, comme indiqué dans le présent Addendum. La signature de cet addendum aura le même effet que la signature des CSC de l'UE approuvés et de toute partie des CSC de l'UE approuvés.

### Interprétation du présent Addendum

3. Lorsque le présent Addendum utilise des termes définis dans les CSC de l'UE approuvés, ces termes ont la même signification que dans les CSC de l'UE approuvés. En outre, les termes suivants ont la signification suivante :

|                                 |  |
|---------------------------------|--|
| Addendum                        | Cet Addendum international de transfert de données, qui est constitué du présent Addendum incorporant l'Addendum CSC de l'UE.  |
| Addendum CSC de l'UE            | La ou les version(s) des CSC approuvés de l'UE auxquelles le présent Addendum est annexé, comme indiqué dans le <a href="#">tableau 2</a> , y compris les informations de l'Annexe.  |
| Annexe informations             | Comme indiqué dans le <a href="#">tableau 3</a> .  |
| Mesures de sécurité appropriées | La norme de protection des données personnelles et des droits des sujets de données, qui est requise par les lois britanniques sur la protection des données lorsque vous effectuez un transfert restreint en vous appuyant sur les clauses standard de protection des données de l'Article 46(2)d) du RGPD britannique. |
| Addenda approuvé                | Le modèle d'addendum publié par l'OIC et déposé devant le Parlement conformément à s119A de la loi de 2018 sur la protection des données, le 2 février 2022, tel qu'il est révisé en vertu de la section 18.   |
| SCCS approuvés par l'UE         | Les clauses contractuelles types figurant à l'annexe de la décision d'application (UE) 2021/914 de la Commission du 4 juin 2021.   |
| ICO                             | Le Commissaire à l'information.  |

|   |   |
|---|---|
| Transfert restreint                               | Un transfert qui est couvert par le chapitre V du RGPD du Royaume-Uni.  |
| ROYAUME-UNI                                       | Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.  |
| Lois sur la protection des données au Royaume-Uni | Toutes les lois relatives à la protection des données, au traitement des données personnelles, à la confidentialité et/ou aux communications électroniques sont en vigueur de temps à autre au Royaume-Uni, y compris le RGPD du Royaume-Uni et la loi de 2018 sur la protection des données. |
| GDPR ROYAUME-UNI                                  | Tel que défini à l'article 3 de la loi de 2018 sur la protection des données.   |

4. Le présent Addendum doit toujours être interprété conformément aux lois britanniques sur la protection des données et de manière à ce qu'il remplisse l'obligation des Parties de fournir les garanties appropriées.

5. Si les dispositions incluses dans l'addendum, les CSC de l'UE modifient les CSC approuvés d'une manière qui n'est pas autorisée par les CSC approuvés de l'UE ou l'addendum approuvé, Ces amendements ne seront pas incorporés dans le présent Addendum et la disposition équivalente des CSC approuvés de l'UE prendra leur place.

6. En cas d'incohérence ou de conflit entre les lois britanniques sur la protection des données et le présent Addendum, les lois britanniques sur la protection des données s'appliquent.

7. Si la signification de cet Addendum n'est pas claire ou s'il existe plusieurs significations, la signification la plus proche des lois britanniques sur la protection des données s'applique.

8. Toute référence à la législation (ou à des dispositions spécifiques de la législation) signifie que la législation (ou une disposition spécifique) peut changer au fil du temps. Cela comprend les cas où cette législation (ou disposition spécifique) a été consolidée, répromulguée et/ou remplacée après la saisie du présent Addendum.

### Hiérarchie

9. Bien que la clause 5 des CSC de l'UE approuvés précise que les CSC de l'UE approuvés l'emportent sur tous les accords connexes entre les parties, les parties conviennent que, pour les transferts restreints, la hiérarchie de la section 10 l'emporte.

10. En cas d'incohérence ou de conflit entre l'Addendum approuvé et l'Addendum CSC de l'UE (le cas échéant), l'Addendum approuvé remplace l'Addendum CSC de l'UE, sauf lorsque (et dans la mesure où) Les termes contradictoires ou contradictoires de l'addendum les CSC de l'UE offrent une meilleure protection aux sujets de données, auquel cas ces termes remplaceront l'addendum approuvé.

11. Lorsque le présent Addendum intègre l'Addendum CSC de l'UE qui a été conclu pour protéger les transferts soumis au Règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679, les Parties reconnaissent que rien dans le présent Addendum n'a d'incidence sur les CSC de l'UE.

#### **Incorporation et modifications des CSC de l'UE**

12. Le présent Addendum intègre l'Addendum CSC de l'UE qui sont modifiés dans la mesure nécessaire afin que :

- a. Ensemble, ils opèrent pour les transferts de données effectués par l'exportateur de données vers l'importateur de données, dans la mesure où les lois britanniques sur la protection des données s'appliquent au traitement de l'exportateur de données lorsqu'il effectue ce transfert de données, et fournissent des garanties appropriées pour ces transferts de données ;
- b. Sections 9 pour 11 remplacer la clause 5 (hiérarchie) de l'Addendum CSC de l'UE ;  
et
- c. Le présent Addendum (y compris l'Addendum CSC de l'UE qui y est incorporé) est (1) régi par les lois de l'Angleterre et du pays de Galles et (2) tout litige en découlant est résolu par les tribunaux de l'Angleterre et du pays de Galles, Dans chaque cas, sauf si les lois et/ou les tribunaux d'Écosse ou d'Irlande du Nord ont été expressément choisis par les Parties.

13. À moins que les Parties n'aient convenu d'autres modifications qui répondent aux exigences de la Section 12, les dispositions de la Section 15 s'appliquent.

14. Aucune modification des CSC approuvés de l'UE autre que de satisfaire aux exigences de la section 12 ne peut être apportée.

15. Les modifications suivantes à l'addendum des CSC de l'UE (aux fins de la section 12) sont apportées:

- a. Les références aux "clauses" désignent le présent Addendum, incorporant l'Addendum des CSC de l'UE;
- b. À l'article 2, supprimer les mots :  
  
«Et, en ce qui concerne les transferts de données des contrôleurs aux transformateurs et/ou des transformateurs aux transformateurs, les clauses contractuelles types conformément à l'article 28, paragraphe 7, du règlement (UE) 2016/679»;
- c. L'article 6 (Description du ou des transferts) est remplacé par :  
  
"Les détails des transferts et, en particulier, les catégories de données à caractère personnel qui sont transférés et les fins pour lesquelles ils sont transférés) sont ceux spécifiés à l'annexe I.B où les lois britanniques sur la protection des données s'appliquent au traitement de l'exportateur de données lors de ce transfert.";
- d. La clause 8,7(i) du module 1 est remplacée par :

- « C'est à un pays qui bénéficie d'une réglementation adéquate en vertu de l'article 17A du RGPD britannique qui couvre le transfert ultérieur »;
- e. La clause 8,8(i) des modules 2 et 3 est remplacée par :
- « Le transfert ultérieur se fait vers un pays bénéficiant de réglementations adéquates en vertu de la Section 17A du RGPD britannique qui couvre le transfert ultérieur ; »
- f. Références au "Règlement (UE) 2016/679", "Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (General Data protection Regulation) » et « cette réglementation » sont toutes remplacées par « UK Data protection Laws ». Les références à un ou plusieurs articles spécifiques du « Règlement (UE) 2016/679 » sont remplacées par l'article ou la section équivalent des lois britanniques sur la protection des données;
- g. Les références au règlement (UE) 2018/1725 sont supprimées;
- h. Les références aux termes «Union européenne», «Union», «UE», «État membre de l'UE», «État membre» et «UE ou État membre» sont toutes remplacées par les termes «Royaume-Uni»;
- i. Le renvoi à la "Clause 12(c)(i)" à la Clause 10(b)(i) du module 1 est remplacé par le renvoi à la "Clause 11(c)(i)";
- j. La clause 13 a) et la partie C de l'annexe I ne sont pas utilisées;
- k. "Autorité de contrôle compétente" et "autorité de contrôle" sont remplacés par "Commissaire à l'information";
- l. À l'alinéa 16(e), le paragraphe (i) est remplacé par :
- «Le secrétaire d'État prend des règlements en vertu de l'article 17A de la loi de 2018 sur la protection des données qui couvrent le transfert des données à caractère personnel auxquelles ces clauses s'appliquent;»;
- m. La clause 17 est remplacée par :
- « Ces clauses sont régies par les lois de l'Angleterre et du pays de Galles. »;
- n. La clause 18 est remplacée par :
- « Tout litige découlant de ces clauses sera réglé par les tribunaux d'Angleterre et du pays de Galles. Un sujet de données peut également tenter une procédure judiciaire contre l'exportateur de données et/ou l'importateur de données devant les tribunaux de tout pays du Royaume-Uni. Les parties conviennent de se soumettre à la compétence de ces tribunaux. »; et
- o. Les notes de bas de page des CSC approuvés de l'UE ne font pas partie de l'additif, à l'exception des notes de bas de page 8, 9, 10 et 11.

## Modifications à cet addendum

16. Les parties peuvent accepter de modifier les clauses 17 et/ou 18 de l'addendum des CSC de l'UE pour faire référence aux lois et/ou tribunaux d'Écosse ou d'Irlande du Nord.
17. Si les Parties souhaitent modifier le format des informations incluses dans [la partie 1 : Tableaux de l'Addendum approuvé](#), ils peuvent le faire en acceptant le changement par écrit, à condition que le changement ne réduise pas les garanties appropriées.
18. De temps à autre, l'ICO peut publier un addendum approuvé révisé qui :
- a. Apporte des modifications raisonnables et proportionnées à l'Addendum approuvé, y compris la correction des erreurs dans l'Addendum approuvé ; et/ou
  - b. Reflète les modifications apportées aux lois britanniques sur la protection des données ;

L'addenda approuvé révisé précise la date de début à partir de laquelle les modifications apportées à l'addenda approuvé entrent en vigueur et indique si les Parties doivent examiner cet addenda, y compris les informations de l'annexe. Le présent addenda est automatiquement modifié comme indiqué dans l'addenda approuvé révisé à compter de la date de début spécifiée.

19. Si l'OIC émet un Addendum approuvé révisé en vertu de la Section 18, si une partie sélectionnée dans [le Tableau 4 "fin de l'Addendum lorsque l'Addendum approuvé change"](#), sera directement le résultat des changements dans l'Addendum approuvé ont une augmentation substantielle, disproportionnée et démontrable de:

- a Ses coûts directs de l'exécution de ses obligations en vertu de l'Addendum; et/ou
- b Son risque en vertu de l'Addendum,

dans les deux cas, elle a d'abord pris des mesures raisonnables pour réduire ces coûts ou ces risques de manière à ce qu'ils ne soient pas substantiels et disproportionnés, Ensuite, cette partie peut mettre fin au présent Addendum à la fin d'un délai de préavis raisonnable, en informant l'autre partie par écrit pour ce délai avant la date de début de l'Addendum approuvé révisé.

20. Les Parties n'ont pas besoin du consentement d'un tiers pour apporter des modifications au présent Addendum, mais toute modification doit être apportée conformément à ses conditions.

Article de rechange partie 2 clauses obligatoires :

|                             |   |
|-----------------------------|---|
| <b>Clauses obligatoires</b> | Partie 2 : Clauses obligatoires de l'Addendum approuvé, qui est le modèle d'Addendum B.1.0 publié par l'OIC et déposé devant le Parlement conformément à s119A de la loi sur la protection des données 2018 le 2 février 2022, telle qu'elle est révisée en vertu de la section 18 de ces clauses obligatoires. |
|-----------------------------|---|